

DEC_2026_15

MP -

Nomenclature 1.1.17

Modification de la décision DEC_2025_360 relative au marché de formations en santé et sécurité

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°3, qui autorise le Président « à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et inférieur ou égal à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté n°2023-54 du 16 octobre 2023, transmis au contrôle de légalité le 17 octobre 2023, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PANNAUD en sa qualité de 1^{er} Vice-Président l'autorisant à signer en cas d'absence ou d'empêchement du Président, tous actes, arrêtés, délibérations, décisions, contrats, conventions, courriers et documents y compris dans le cadre des attributions par le Conseil Communautaire au Président par délibération n°2023-174 du 27 septembre 2023 susvisée,

Vu la délibération n° 2025_25 du Bureau Communautaire en date du 7 juillet 2025, transmise au contrôle de légalité le 24 juillet 2025, portant constitution du groupement de commande relatif au marché de formations en santé et sécurité,

Vu la décision n°2025-360 en date du 21 octobre 2025, transmise au contrôle de légalité le 22 octobre 2025, portant autorisation de signer le marché relatif aux « Formations en santé et sécurité »,

Considérant qu'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ayant pour objet la « Formations en santé et sécurité », a été menée,

Considérant que les lots n°1 et n°8 ont été attribués à l'entreprise ANORA DEVELOPPEMENT ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de choix définis dans le règlement de la consultation,

Considérant que l'entreprise ANORA DEVELOPPEMENT, par jugement du 4 novembre 2025, a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2141-3 du Code de la Commande Publique, une entreprise faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire est dans l'impossibilité de poursuivre le processus d'attribution du marché,

Considérant que la partie 4 du règlement de consultation du marché prévoit que si le candidat retenu ne produit pas ces documents dans le délai imparti, il est éliminé dans les conditions fixées par le Code de la commande publique et que le candidat suivant dans le classement est alors sollicité dans les mêmes termes,

Considérant que les entreprises arrivées en deuxième position pour les lots n°1 et n°8 ont confirmé le maintien leurs offres, telles que déposées à la date limite de remise des candidatures et des offres,

Considérant qu'il convient d'acter la signature des marchés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif aux « Formations en santé et sécurité »

- Lot n°1 « Formations de sauveteurs secouristes du travail » - avec l'entreprise Les Compagnons du Devoirs et du Tour de France (AOCDTF) - 82 Rue de l'Hôtel de Ville 75000 PARIS pour un montant maximum de 15 000.00 € HT sur la durée totale du marché,
- Lot n°8 « Formations hygiène alimentaire méthode HACCP » - avec l'entreprise GROUPE PLG - Rue Nungesser et Coli 44860 SAINT AGNAN DE GRAND LIEU pour un montant maximum de 14 000.00 € HT sur la durée totale du marché,

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 12/01/2026,
et de sa publication le 12 JAN. 2026

Fait à Saintes, le 12/01/2026.

Par délégation et pour le Président absent,

Le 1^{er} Vice-Président,

